



SOMMAIRE

TITRE I :

Article 1 – Dénomination

TITRE II :

Article 2 - Siège Social

TITRE III :

Article 3 – Généralités

TITRE IV:

Article 4 – Adhésion à l'Association

TITRE V :

Article 5 – Administration

TITRE VI :

Article 6 – Fonctionnement Technique

TITRE VII :

Article 7 – Dépôts Transitoires et Finales

Règlement Intérieur de l' Association

Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de la pratique des sports subaquatiques du Club TELEMAQUE PLONGEE RCM.
Chaque Membre du club s'engage à accepter et respecter les Statuts et Règlement Intérieur.

Le Club TELEMAQUE PLONGEE RCM est une association loi 1901, dont les membres sont bénévoles.

Le Club TELEMAQUE PLONGEE RCM est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Le Club TELEMAQUE PLONGEE RCM règle à la F.F.E.S.S.M le montant du droit annuel d'affiliation.
Les activités du club sont toutes des activités loisirs.

TITRE I

ARTICLE 1 – DENOMINATION :

TELEMAQUE PLONGEE RCM dont le logo est :



TITRE II

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL :

Base Nautique – Esplanade Jean Gioan – 06190 ROQUEBRUNE CAP-MARTIN

TITRE III

ARTICLE 3 - GENERALITES

3.1 - But :

Le nouveau règlement intérieur a pour but :

- de mettre à jour l'ancien et de compléter les statuts de l'association
- d'introduire une discipline collective, indispensable pour la pérennité de l'association, et donc de devenir un référentiel à l'organisation, au fonctionnement et aux activités.

3.2 – Objet :

Association de type loi 1901 à but non lucratif, affiliée à la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M), et faisant partie de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, elle contribue à promouvoir, organiser et développer toutes les activités subaquatiques.

Les activités du club sont toutes des activités loisirs.

Les activités et loisirs organisés par le TELEMAQUE PLONGEE RCM s'inscrivent dans le cadre du règlement de la FFESSM.

Le TELEMAQUE PLONGEE RCM fonctionne selon les règles du bénévolat et du volontariat.

Le Président et le Comité Directeur solidairement dirigent le TELEMAQUE PLONGEE RCM.

Le TELEMAQUE PLONGEE RCM est constitué des membres à jour de cotisations.

3.3 – Non-lucrativité de l'association :

Les objectifs définis ci-dessus sont l'utilité sociale du club, l'intérêt général.

L'ensemble du matériel (bateau, compresseur, équipements de plongée, etc.) dont dispose l'association sont utilisés uniquement à des fins en corrélation avec les objectifs de celle-ci.

Une utilisation tout autre que celle précitée est donc prohibée.

3.4 – Bénévolat des membres :

Tous les membres de TELEMAQUE PLONGEE RCM sont des bénévoles et sont invités à participer à toutes les tâches inhérentes permettant un bon fonctionnement de l'association (entretien du matériel et des locaux, participation aux manœuvres et au carénage du bateau, etc...).

En devenant membre du club, il faut garder à l'esprit que le fait de payer sa cotisation ne donne pas droit à de la prestation de services.

3.5 – Bénévolat des élus et des encadrants :

Les élus du club :

Tous les élus du club assument ce pour quoi ils sont mandatés de façon totalement désintéressée.

Les encadrants du club :

Tous les encadrants de l'association même s'ils sont titulaires d'un brevet d'état, et diplôme d'état, exercent leurs fonctions en vertu de la réglementation en vigueur au titre du bénévolat.

- *Directeur de Plongée ou DP* : Désignation par décision du Comité Directeur.

Tous les DP (E3 minimum et P5) organisent l'activité selon leurs prérogatives définies par le Code du Sport.

Lorsque l'encadrant exerce ses fonctions conformément au Code du Sport, l'encadrant bénéficie de la gratuité de la participation financière du coût de cette plongée. Dès lors qu'il n'encadre pas, il participe aux frais du coût de la plongée selon le barème défini par le Comité Directeur.

- *Guide de Palanquée* : Désignation par décision du Comité Directeur.

Un Guide de Palanquée, tel que défini par le Code du Sport lorsqu'il exerce ses fonctions, peut bénéficier de la gratuité de la participation financière du coût de cette plongée. Dès lors qu'il n'encadre pas, il participe aux frais du coût de la plongée selon le barème défini par le Comité Directeur.

TITRE IV

ARTICLE 4 - ADHESION A L'ASSOCIATION :

4.1 – Dossier d'inscription :

La demande d'adhésion ou le renouvellement se fait auprès du Président ou du secrétaire sur présentation d'un dossier complet.

A/ Pour être admis en qualité de Membre du Club de Plongée TELEMAQUE PLONGEE RCM, il est obligatoire :

- D'en faire la demande écrite (fiche d'inscription détaillée établie à cet effet)
- De s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Comité Directeur et approuvé en assemblée générale.
- La licence étant caduque au 31 décembre 24 h 00, tout membre non à jour de sa cotisation au 1^{er} janvier de l'année suivante ne fait plus partie du club TELEMAQUE PLONGEE RCM.
- Que le candidat reçoive l'approbation du Comité Directeur et satisfasse à une visite médicale d'aptitude à la plongée sous-marine de moins d'un an, ratifié par un certificat médical, auprès d'un médecin titulaire du CES médecine sportive ou d'un médecin Fédéral, indiquant l'absence de :
non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine avec scaphandre suivant les directives du Comité Directeur National de la F.F.E.S.S.M, et pour les mineurs, dont l'âge minimum est de 8 ans au 15 septembre de l'année sportive en cours, de présenter une autorisation écrite des parents ou de leur responsable légal, leur permettant la pratique de la plongée subaquatique et de l'apnée.

B/ La qualité de Membre se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée pour non-paiement de cotisation.
- Pour motif grave par le Comité Directeur.

4.2 – Dérogation :

Par dérogation les personnes effectuant un « baptême de plongée ou ATP (Autre Type de Participation) » tel qu'il est défini par le règlement de la FFESSM et la jurisprudence, ne sont pas tenues d'adhérer à l'association TELEMAQUE PLONGEE RCM et sont exemptés de licence FFESSM pour le baptême.

TITRE V

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION :

5.1 – Le Comité Directeur :

Le Club est dirigé par un Président et un Comité Directeur.

Il est investi des pouvoirs pour administrer, accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, dans le respect de la loi, des règlements et des statuts fédéraux.

Parmi ses fonctions :

- Il décide de la politique de l'association et la met en œuvre
- Il veille au respect du bénévolat et la stricte application des règles de l'association et des règlements fédéraux.
- Il accepte ou rejette les demandes d'adhésion
- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'assemblée générale extraordinaire
- Il élabore le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'assemblée générale pour approbation ou pour modification
- Il gère les finances de l'association
- Il fixe le montant de participation aux frais des activités, entériné lors de l'assemblée générale, tel que :
 - La cotisation annuelle
 - Les différentes formations
 - Le baptême de plongée ou autre type de participation (ATP)
 - Les participations aux frais pour la plongée

Les Membres sont rééligibles.

5.2 - Réunion des membres du Bureau et du Comité Directeur :

Le Président et ses Membres du Comité Directeur se réuniront UNE FOIS PAR TRIMESTRE.

Le Bureau Directeur pourra se réunir complémentirement sur demande du Président.

5.3 - Cotisation :

Elle est fixée par le Comité Directeur et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Elle est exigible immédiatement en début d'exercice.

Sa validité correspond à la durée de la licence, soit du 15 septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante.

Cette cotisation est INDIVIDUELLE.

Quelle que soit la date d'adhésion, l'intégralité de la cotisation est dûe à l'association.

Remboursement de cotisation : la cotisation n'est pas remboursable en cas d'arrêt de participation en cours d'année, SAUF en cas de force majeure comme :

- grossesse
- accident nécessitant un arrêt de plus de 3 mois

Un prorata sera calculé à la date d'arrêt, tout en tenant compte des frais fixes.

5.4 - Discipline :

En cas de manquement au règlement intérieur et statuts du club par un adhérent, le Comité Directeur se réserve le droit de convoquer le licencié suivant les directives disciplinaires fédérales du club TELEMAQUE PLONGEE RCM ou de 1^{ère} instance fédérale.

Ceci afin d'entendre le licencié sur les faits reprochés.

Le licencié s'expose à l'exclusion en cas de faute grave.

Cette décision sera notifiée par écrit à l'intéressé.

En cas d'exclusion définitive, l'adhérent ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

TITRE VI

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT TECHNIQUE :

6.1 - Utilisation des installations et matériel :

L'emplacement du Club est mis à disposition par la Ville de ROQUEBRUNE CAP-MARTIN en tant que local et pour dépôt du matériel, *sans contrepartie*.

Le Club TELEMAQUE PLONGEE RCM est responsable de l'entretien du local et décline toute responsabilité sur le matériel personnel entreposé en cas de disparition ou de dégradation.

Aucun stockage de bouteille ou autre ne pourra être effectué dans le local club sans l'autorisation du Président. En cas d'autorisation celle-ci sera pour une durée définie.

Suivant les Art. 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, cette autorisation reste sous la responsabilité du Président.

En conséquence, les Membres devront souscrire des assurances personnelles pour garantir ces risques afin d'éviter que les personnes ne se retournent contre le Club.

Tout matériel personnel d'un adhérent – et non pas d'un encadrant -, laissé plus de 2 mois dans le local extérieur (ou à l'intérieur du club) devra être repris par son propriétaire.

Ce local ne peut être un local pour stocker le matériel des adhérents.

Le matériel appartenant à TELEMAQUE PLONGEE RCM est réservé uniquement :

- Aux plongeurs membres du club,
- Aux plongeurs membres du club, inscrits en **formation** et effectuant une plongée encadrée par un encadrant du club,
- Aux plongeurs membres du club, inscrits en **exploration** et effectuant une plongée encadrée par un encadrant du club.

Aucun matériel ne sortira du Club TELEMAQUE PLONGEE RCM autrement que pour une sortie Club TELEMAQUE PLONGEE RCM.

6.2 - Les encadrants :

L'enseignement et l'encadrement des pratiques subaquatiques du club TELEMAQUE PLONGEE RCM sont assurés par des encadrants diplômés, licenciés FFESSM, à jour de leur cotisation au club et validés par le Comité Directeur.

Les encadrants s'engagent à respecter les règles définies par la FFESSM.

Les Directeurs de Plongée (DP) sont désignés par le Président. Aucune plongée club ne saurait être organisée sans Directeur de Plongée, sauf dans le cas de plongeurs autonomes majeurs de niveau 3 ou plus (conformément à la réglementation en vigueur) et sur décision du Président.

Le Directeur de Plongée (DP) est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site. La décision d'annuler une plongée pour des raisons de sécurité ne saurait être discutée.

Le Directeur de Plongée (DP) décide des paramètres pour chaque niveau présent sur le bateau. Le non respect de cette directive est un motif de sanction.

A chaque sortie le Directeur de Plongée (DP) remplit une fiche de sécurité, ainsi qu'une fiche de caisse, et y appose tous les éléments de la plongée.

Lorsque le Directeur de Plongée (DP) est un P5 ; il planifie et organise la plongée selon les modalités prévues par le Manuel de Formation Technique (MFT) et le Code du Sport.

6.3 - Les participants :

Tout participant à une séance organisée par le club TELEMAQUE PLONGEE RCM doit être impérativement adhérent dudit club, à jour de toutes les formalités d'inscription et avoir fourni un certificat médical de moins d'un an, (excepté pour une première séance d'essai à la piscine ou un baptême en milieu naturel).

6.4 - La piscine sous la responsabilité d'un DP (directeur de plongée) :

Les adhérents doivent respecter les points suivants :

- Se conformer au règlement intérieur et règles en vigueur de la piscine (voir affichage à la piscine et qui sera mis sur le site du club)
- Ne jamais pratiquer d'activité sans être sous la responsabilité d'un encadrant
- Ne pas quitter le bassin sans en avertir son encadrant
- Ne jamais pratiquer seul un entraînement plongée ou apnée.

6.5 - Sécurité :

Le Comité Directeur est responsable de la sécurité de ses membres ; il prend en conséquence toutes les mesures nécessaires pour que celle-ci soit assurée et les consignes respectées.

Les Membres du club TELEMAQUE PLONGEE RCM s'engagent à respecter les règlements de sécurité maritime et de plongée.

6.6 – Diffusion des décisions du Comité Directeur et application :

Les décisions et mesures adoptées par le Comité Directeur sont portées à la connaissance de chaque adhérent soit :

- par note individuelle
- par affichage au local du club
- ou sur le site internet

Ces notes définissent les conditions d'application des décisions et des mesures. Elles constituent un additif au présent règlement.

6.7 – Accès au local technique « compresseur »

L'accès au local compresseur est restreint aux personnes qui sont habilitées au gonflage des bouteilles et qui ont reçu une formation spécifique à l'utilisation de la station de gonflage.

Elles sont habilitées par le Comité Directeur.

Cette habilitation, renouvelable, n'est valable que pour une période d'un an.

Elle peut être retirée sur décision du Président ou du responsable matériel.

La liste des personnes habilitées au gonflage fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement intérieur et est affichée sur la porte d'entrée du local compresseur.

Les personnes chargées du gonflage appliquent les consignes jointes en annexe qui sont affichées à l'intérieur du local de gonflage avec la note du contrôle annuel fait par l'homme de l'art tous les ans (Ets BAUER).

TITRE VII

ARTICLE 7- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

7.1 – Modification du présent règlement intérieur:

Généralités :

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition soit du Comité Directeur ou soit d'un tiers des membres actifs.

Ce règlement intérieur entre en vigueur le **05 Juin 2014** jour de son adoption.

Michèle TOURRETTE
Présidente

Jean-François GUIDI
Trésorier

